

# **BVGer C-1504/2008 vom 6. November 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1504\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1504_2008)

FR: TAF C-1504/2008 du 6 novembre 2008

IT: TAF C-1504/2008 del 6 novembre 2008

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 9**

La recourante n'obtenant pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse, en application de l'art. 12 al. 3 LSEE. En outre, l'intéressée n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en Albanie. Le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

### **E. 10**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 31 janvier 2008, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. Partant, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.